



SYNDICAT

Régie Exploitation
de l'Assainissement

Syndicat de l'Eau du Dunkerquois, Immeuble les Trois Ponts
257, rue de l'École maternelle – 59140 DUNKERQUE

contact@leaududunkerquois.fr

Tél : 03.28.66.86.02 – Fax : 03.28.63.65.42 –
www.leaududunkerquois.fr



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC

D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Sommaire

| | |
|---|----|
| <u>I – Dispositions générales communes à tous les types d’eaux usées</u> | 3 |
| A) <i>GENERALITES</i> | 3 |
| B) <i>RESEAUX PUBLICS</i> | 6 |
| C) <i>BRANCHEMENT</i> | 7 |
| D) <i>REDEVANCE</i> | 12 |
| E) <i>EAUX PLUVIALES</i> | 14 |
| | |
| <u>II Qualification des effluents</u> | 15 |
| A) <i>EAUX USEES DOMESTIQUES</i> | 15 |
| B) <i>EAUX USEES ASSIMILABLES DOMESTIQUES</i> | 17 |
| C) <i>EAUX USEES INDUSTRIELLES</i> | 19 |
| | |
| <u>III Dispositions d’application</u> | 25 |
| | |
| <u>IV Annexes</u> | 28 |



I – Dispositions générales communes à tous les types d’eaux usées

ARTICLE 1

OBJET DU RÈGLEMENT

Le service public de l’assainissement collectif est assuré par le syndicat des eaux du Dunkerquois (ci-après « le SED »). Ce service public a pour objet d’assurer la sécurité, l’hygiène, la salubrité des personnes et des immeubles, ainsi que la protection de l’environnement. Conformément à [l’article L2224-12 du code général des collectivités territoriales](#), le SED établit un règlement d’assainissement qui définit les prestations assurées par son service d’assainissement ainsi que les obligations respectives du service et des usagers, qu’ils soient propriétaires ou occupants.

Le règlement d’assainissement collectif fixe les conditions et modalités de déversement des eaux usées admises dans le réseau public de collecte, propriété du SED.

Le règlement organise également les relations entre les usagers et le service d’assainissement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l’ensemble des réglementations en vigueur concernant notamment l’usage de l’eau, la prévention de la pollution et les installations classées pour la protection de l’environnement ; et d’une manière générale au code de la santé publique, au code général des collectivités territoriales, au code de l’environnement et au règlement sanitaire départemental.

Un rappel des textes réglementaires en vigueur cités dans le présent document sera fait en annexe 1 de celui-ci.

Le présent règlement ne traite pas du service public de l’assainissement non collectif, qui fait l’objet d’un règlement spécifique.

A) GENERALITES

ARTICLE 2

NATURE DES EAUX ADMISSIBLES AU RESEAU PUBLIC D’ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Les eaux suivantes sont admises dans le réseau d’assainissement dans les conditions définies par le présent règlement :

- les eaux usées domestiques : il s’agit des eaux usées d’un immeuble ou d’un établissement, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au premier alinéa de [l’article R214-5 du code de l’environnement](#). Elles comprennent :
 - les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains, etc.) ;
 - les eaux-vannes (urines et matières fécales).



- les eaux usées assimilées domestiques : il s'agit des eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à [l'article R213-48-1 du code de l'environnement](#) et à l'annexe 1 de [l'arrêté du 21 décembre 2007](#) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de [l'article L213-10-2 du code de l'environnement](#). Ce sont par exemple, les eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration, d'hôtellerie, etc.

Leur rejet au réseau public de collecte peut être soumis à des prescriptions techniques et à un prétraitement selon la nature de l'activité exercée, suivant autorisation du SED, comme stipulée à l'article 27 du présent règlement.

- les eaux usées industrielles : il s'agit des eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les deux précédentes catégories.

Leur rejet au réseau public de collecte est soumis à autorisation préalable par le SED, comme stipulé à l'article 29 du présent règlement.

ARTICLE 3

EAUX INTERDITES PAR PRINCIPE

Conformément à [l'article R1331-2 du code de la santé publique](#), il est interdit d'introduire dans le réseau public de collecte des eaux usées :

- 1) directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- 2) des déchets solides, y compris après broyage ;
- 3) des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- 4) des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, pour les points 3) et 4) visés ci-dessus, le service peut accorder des dérogations temporaires et occasionnelles aux pétitionnaires qui en font la demande, à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent, et que les rejets soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet ou sur le fonctionnement du système d'assainissement (non- aggravation des débordements ou inondations, etc.).

La demande de dérogation doit être adressée par écrit au service d'assainissement au minimum un mois avant la date prévisionnelle du rejet.

Il est également interdit de rejeter dans les réseaux :

- le contenu des fosses d'accumulation, appelées communément « fosses à vidanger » ;
- le contenu des fosses septiques ;
- les déchets ménagers (**lingettes**, ordures, etc.) et industriels, y compris après broyage ;
- **les huiles et graisses alimentaires** ;
- des médicaments ;



- tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin, etc.) ;
- les savons et détergents industriels ;
- les hydrocarbures (essence, fioul, huiles de vidange, etc.) et solvants organiques chlorés ou non ;
- les liquides, solides ou vapeurs inflammables, toxiques ou corrosifs (acides, etc.) ;
- les produits chimiques ;
- les produits radioactifs ;
- les eaux de désamiantage ;
- les eaux chargées en métaux lourds ;
- les produits encrassant issus notamment de travaux de chantier (boues, sables, gravats, colles, goudrons, béton, ciment, produits issus de ravale- ment de façades, etc.) ;
- les peintures et solvants à peinture ;
- les effluents industriels colorés ou susceptibles de colorer anormale- ment les eaux acheminées ;
- les eaux ayant une température égale ou supérieure à 30°C ;
- les eaux ayant un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5.
- eaux pluviales et eau issue de drainage

ARTICLE 4

POURSUITES ET SANCTIONS EN CAS DE REJETS NON CONFORMES AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

En cas de rejets non conformes au présent règlement et à la réglementation en vigueur, les frais de contrôle ainsi que les éventuels frais de réparation du réseau et des ouvrages d'assainissement seront mis à la charge de l'auteur du rejet.

En cas d'inaction de la part de l'utilisateur, le service déposera une plainte et une action en justice pourra être engagée. En fonction de la nature du rejet non conforme et des dommages occasionnés au réseau public d'assainissement, l'utilisateur s'expose notamment à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

- [article L1337-2 du code de la santé publique](#) : rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation ([article L1331-10 du même code](#)) ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000 euros d'amende) ;
- [articles 322-1 et 322-2 du code pénal](#) : dégradation, détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique, ne présentant pas de danger pour les personnes (jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende) ;
- [article L541-46 du code de l'environnement](#) : le fait d'abandonner ou de déposer des déchets (2 ans de prison et 75 000 euros d'amende). Le dépotage sauvage dans le réseau public est assimilable à un abandon de déchets ;
- [article L216-6 du code de l'environnement](#) : le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux [articles L218-73 et L432-2](#), ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade (2 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende).



B) RESEAUX PUBLICS

ARTICLE 5

DEFINITION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Le réseau d'assainissement est composé de deux types : le réseau séparatif et le réseau unitaire. Il conviendra à l'utilisateur de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système de collecte desservant sa propriété.

Indépendamment de ce qui précède, en propriété privée, le réseau d'assainissement (installations intérieures et canalisations) de toute nouvelle construction doit être séparatif.

ARTICLE 6

RESEAU UNITAIRE

La collecte des eaux est assurée par une canalisation unique.

Sont susceptibles d'être collectées dans cette canalisation les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et industrielles (après traitement, dans les conditions reprises à l'article 29 du présent règlement), ainsi que tout ou partie des eaux pluviales.

ARTICLE 7

RESEAU SEPARATIF

La collecte des eaux est assurée :

- soit par deux canalisations :
 - l'une pour les eaux usées ;
 - l'autre pour tout ou partie des eaux pluviales.
- soit, par une seule canalisation transportant les eaux usées à l'exclusion des eaux pluviales.

Sont susceptibles d'être collectées dans :

- les canalisations des eaux usées : les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et industrielles (après traitement, dans les conditions reprises à l'article 29 du présent règlement) ;
- les canalisations des eaux pluviales : les eaux pluviales.

C) BRANCHEMENT

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au raccordement des immeubles au réseau public d'assainissement. Ces prescriptions sont communes à toutes les eaux admises par le service.



ARTICLE 8

DÉFINITION DU BRANCHEMENT

On appelle « branchement » l'ouvrage de raccordement reliant la parcelle privée au réseau public d'assainissement. La dénomination « branchement » est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Le branchement au réseau public est constitué d'une partie publique et d'une partie privée. La boîte de branchement constitue la limite en amont du réseau public. En l'absence de boîte sur la conduite de branchement (cas de certains branchements existants), la limite en amont du réseau public est constituée par la limite du domaine public.

Le schéma de principe se trouve en annexe 2.

ARTICLE 9

PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT

La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- une canalisation de branchement située sous le domaine public.

Lors d'une demande de raccordement, les caractéristiques de la canalisation de branchement sont fixées par le service. Le souhait du propriétaire pourra être pris en compte dans la limite des contraintes techniques.

- une boîte de branchement (regard de branchement ou té de visite) placée sous le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété privée, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. A cette fin, elle doit demeurer visible et accessible à tout moment.

Lorsque, pour des raisons techniques, il est impossible d'installer la boîte de branchement sous le domaine public, celle-ci pourra être localisée sur la propriété privée avec l'accord du propriétaire, le plus près possible de la limite du domaine public ; le propriétaire doit, en tout temps, et à la simple demande du service public d'assainissement, laisser l'accès à cette boîte de branchement.

La boîte est propriété du SED et ne peut être modifiée par l'utilisateur. Toute modification de la localisation ou de la profondeur du branchement, pourra être acceptée par le SED, qui entreprendra les travaux, au frais du demandeur.

ARTICLE 10

PARTIE PRIVÉE DU BRANCHEMENT

La partie privée du branchement comprend l'ensemble des équipements situés en propriété privée et en amont du réseau public, permettant le raccordement des ouvrages d'assainissement intérieurs des immeubles.

Le propriétaire est responsable de l'étanchéité de la partie privée du branchement et notamment de sa jonction avec la partie publique.



ARTICLE 11

DEMANDE DE BRANCHEMENT

Toute demande de raccordement doit faire l'objet d'une demande écrite du propriétaire adressée au service d'assainissement du SED (cf annexe 3). Une enquête sur site est alors réalisée par le service.

Les documents à joindre obligatoirement à la demande de branchement, s'il s'agit d'un immeuble neuf, d'une extension ou d'une réhabilitation, dépendent du type d'eaux usées admises au réseau public d'assainissement.

Dans tous les cas :

- l'arrêté de permis de construire ou, à défaut, la déclaration préalable
- le plan de masse de la parcelle, faisant apparaître les limites de propriété ; la position des branchements à créer et/ou existants. Ce plan fera également apparaître les surfaces imperméabilisées du projet (toitures, voiries, parking) ;
- une description du mode de gestion des eaux pluviales.

Pour le rejet d'eaux usées assimilées domestiques, joindre également :

- la nature des activités exercées ([selon l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007](#)) ;
- le questionnaire dûment rempli (document téléchargeable sur le site du SED), permettant d'identifier les caractéristiques du raccordement (pouvant permettre des prélèvements), et du déversement (flux, débit, composition de l'effluent, etc.) ;
- les éventuels dispositifs de prétraitement.

Pour le rejet d'eaux usées industrielles, joindre également :

- l'arrêté d'autorisation de déversement délivré par le SED.

La signature de l'autorisation de déversement entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Tout branchement réalisé ou réutilisé sans autorisation sera considéré comme branchement clandestin (cf article 13 du présent règlement).

ARTICLE 12

BRANCHEMENT PROVISOIRE

Les branchements provisoires sont les branchements établis pour une durée déterminée, notamment dans le cadre de chantiers.

Tout branchement provisoire doit faire l'objet d'une demande écrite du pétitionnaire au service d'assainissement, conformément à l'article 8.

Chaque demande de branchement est instruite en privilégiant, dans l'ordre :

- le raccordement de l'installation sur les parties privatives ;
- le raccordement en surface de l'installation (sur regard en secteur unitaire) ;
- la construction d'un branchement provisoire sur un réseau de proximité immédiate.



ARTICLE 13

BRANCHEMENTS CLANDESTINS

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sur le domaine public sans demande préalable écrite ou sans autorisation du service d'assainissement du SED. Ils sont interdits et tout propriétaire ayant réalisé ou ayant fait réaliser un branchement clandestin fera l'objet de poursuites pénales, conformément au code de la voirie routière.

Le service d'assainissement se réserve le droit de supprimer le branchement clandestin aux frais du propriétaire.

ARTICLE 14

REALISATION DU BRANCHEMENT

1) Partie publique du branchement

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, la partie publique du branchement est réalisée à l'initiative du SED.

Conformément à [l'article L1331-2 du code de la santé publique](#), pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la réalisation de la partie publique du branchement est confiée, par le propriétaire de l'immeuble à desservir, au SED.

La partie publique du branchement est incorporée au réseau public, propriété du SED.

2) Partie privée du branchement

La partie privée du branchement est réalisée par le propriétaire. Il doit impérativement attendre la fin des travaux de branchement sur le domaine public, qui lui sera signalée par tout moyen par le service d'assainissement, avant de débiter les travaux sur sa parcelle.

Le propriétaire est seul responsable de la qualité et de la réalisation du branchement sur sa parcelle. Il ne peut, en aucun cas, autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres ouvrages d'assainissement intérieurs.

Le SED contrôlera la bonne exécution de la partie privée du raccordement, destinée à recueillir l'ensemble des eaux usées de l'immeuble, et notamment la séparation totale des eaux usées et des eaux pluviales. A l'issue du contrôle, si une ou plusieurs non-conformité apparai(ssen)t, le SED imposera, dans un délai raisonnable, la levée de ce(tte)s non-conformité.

Le propriétaire se verra, dans tous les cas, remettre un rapport de contrôle.

ARTICLE 15

COÛT DU BRANCHEMENT EN PARTIE PUBLIQUE

Conformément à [l'article L1331-2 du code de la santé publique](#), le SED est autorisé à se faire rembourser par les propriétaires qui en font la demande, dans le cas de la création d'un branchement neuf unique, tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux de branchement en partie



publique, suivant les modalités fixées par délibération du Conseil syndical. Ce tarif forfaitaire correspond à la partie dite Participation pour la Réalisation du Branchement Neuf (PRBN).

Conformément à [l'article L1331-7 du code de la santé publique](#), le propriétaire d'un immeuble soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées est astreint par le SED à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

La PFAC tient compte de l'économie réalisée par le propriétaire en évitant le coût d'une installation d'assainissement non collective réglementaire ou le coût de mise en conformité de celle-ci à l'occasion d'une construction neuve, d'une extension ou d'une transformation.

Le service informe au préalable le propriétaire de la participation dont il devra s'acquitter (tarifs disponibles sur le site internet du SED). Une fois les travaux de branchement réalisés (partie privée du branchement), le propriétaire en informe le service par tout moyen ; le service vient contrôler la bonne réalisation des travaux, délivrant à l'issue un certificat de bon raccordement, s'il y a lieu. La participation PFAC est mise en recouvrement à partir de ce contrôle.

Les modalités d'application de la PFAC sont fixées par délibération du Conseil syndical.

La PFAC s'ajoute à la redevance assainissement et au paiement des frais de construction du branchement au réseau public d'assainissement lorsqu'ils sont exigibles par le service (Participation à la Réalisation du Branchement Neuf ou PRBN) ; le montant de cette PRBN est fixé par délibération du Conseil syndical.

ARTICLE 16

SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DU BRANCHEMENT

1) Partie publique du branchement

Le SED prend en charge la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public.

En cas de dommage sur le réseau d'assainissement pour quelle cause que ce soit, les frais occasionnés par les réparations seront imputés au responsable de ces dommages, conformément aux [articles 1240 et suivants du code civil](#).

2) Partie privée du branchement

Conformément à [l'article L1331-4 du code de la santé publique](#), l'entretien, la réparation et le renouvellement de la partie privée du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire.

3) Suppression et modification du branchement

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression ou la modification de la partie publique du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement, aux frais du demandeur.



ARTICLE 17

CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVE

1) Dispositions générales

La Collectivité, ou son prestataire, procède aux contrôles des installations d'assainissement en domaine privé.

Ces contrôles peuvent être effectués à tout moment dans les regards de branchement ou en domaine privé, afin de vérifier si les effluents déversés dans les réseaux publics sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement ou le cas échéant, des autorisations de déversement accordées.

Le contrôle consiste à vérifier que les installations intérieures (toilettes, cuisine, salle d'eau..) de l'immeuble sont correctement raccordées au réseau public d'assainissement collectif.

Pour la bonne réalisation de ce contrôle, il est donc obligatoire que tous les points d'eau et que toutes les pièces constituant l'immeuble soient rendus accessibles, et que tous les ouvrages d'assainissement soient visitables et ouvrables.

Les ouvrages dont l'évacuation ne pourra être déterminée seront considérés comme non-conformes.

La Collectivité ne pourra être tenue pour fautive si des informations sur les installations concernées ne lui auraient pas été communiquées ou des parties de ces installations seraient enfouies ou inaccessibles au moment du contrôle.

La Collectivité adresse au propriétaire par écrit ses observations assorties au besoin d'un délai pour assurer la mise en conformité.

Conformément à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, la durée de validité d'un contrôle de raccordement est de 10 ans à compter de la date de l'envoi du rapport de visite. Cependant, ce contrôle devient caduc en cas de changement de propriétaire ou de modification effectuée au sein de l'immeuble (extension, travaux de réaménagement...).

Dans le cas de travaux de tout nouveau raccordement, ou lorsque les conditions de raccordement sont modifiées, y compris ceux susceptibles ultérieurement d'incorporation au domaine public, notamment de lotissements, habitations faisant l'objet d'un permis de construire groupé, ensembles immobiliers, ZAC..., exécutés par une entreprise privée pour le compte d'un aménageur privé, la Collectivité exerce un droit de contrôle conformément à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

Ce droit comporte la communication par l'aménageur des projets d'exécution sur lesquels la Collectivité émettra un avis (article 32), le contrôle de l'exécution des travaux, la participation aux réunions de réception de chantier, la communication des essais d'étanchéité et Dossier d'Ouvrages Exécutés des réseaux d'assainissement.

Les travaux doivent se conformer aux prescriptions définies en annexe 4 du présent document.

2) Contrôle obligatoire en cas de transaction immobilière

Lors de la vente d'un immeuble, le contrôle de raccordement des installations d'assainissement en



domaine privé est obligatoire. Il est réalisé par la Collectivité, ou son prestataire, en application de l'article 17.1.

Le contrôle est effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble (ou de son mandataire) ou du syndicat des copropriétaires.

De la date de la demande jusqu'à la date de transmission du rapport de contrôle, le délai n'excédera pas 6 semaines.

Le rapport de contrôle sera annexé au compromis, ou à défaut à l'acte définitif, de vente de l'immeuble. Il informera les différentes parties de la conformité ou non du raccordement des installations d'assainissement.

En application du point 17.3, le propriétaire est tenu de mettre l'immeuble en conformité, le cas échéant, dans un délai d'un an.

Dans le cas de la revente d'un immeuble dont le contrôle, effectué pour un précédent propriétaire, date de moins de 3 ans, le propriétaire actuel peut déroger à la réalisation d'un nouveau contrôle de raccordement sous réserve qu'aucune modification des ouvrages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales n'ait été effectuée et par production d'une attestation sur l'honneur de celui-ci déclarant ce fait.

Dans ce cas, seul le vendeur est tenu responsable en cas de contentieux avec l'acquéreur, en aucun cas la responsabilité de la Collectivité ne pourra être engagé.

3) Refus d'accès ou refus de contrôle

En vertu des articles L.1331-8 et L.1331-11 du Code de la santé publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions par le refus de laisser pénétrer dans la propriété privée, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme définie par délibération du conseil syndical.

Est notamment considéré comme obstacle à l'accomplissement des missions :

- Le refus d'accès aux installations.
- L'absence à deux rendez-vous consécutifs fixés par courrier sans intervention du propriétaire auprès des services.
- Le report abusif de rendez-vous fixés, qualifié ainsi à partir du 4ème report ou du 3ème report si un rendez-vous fixé n'a pas été honoré sur site.

4) Délais de mise en conformité

En cas de raccordement strictement non conforme, le propriétaire est tenu de mettre l'immeuble en conformité dans un délai d'un an, à compter de l'envoi du rapport de visite émis par le service.

Ce délai est de trois mois, notifié par courrier en recommandé avec accusé de réception, dans le cas où la non-conformité entraîne une pollution avérée du milieu naturel ou un risque de perturbation du fonctionnement du système d'assainissement.

Au terme de ces délais, il pourra être fait application de sanctions prévues à l'article 39 du présent règlement.



En absence d'information ou dans l'hypothèse où le propriétaire ne réalise pas les travaux dans le délai imparti ou que les travaux ne sont pas réalisés conformément aux prescriptions fixées, la Collectivité adresse par écrit une mise en demeure au propriétaire défaillant de procéder aux travaux de mise en conformité de ses installations.

Si cette mise en demeure n'est pas satisfaite dans le délai imparti, les sanctions prévues à l'article 39 du présent règlement sont mises en œuvre.

5) Usagers disposant d'une autorisation ou d'une convention de rejet

La collectivité est habilitée à procéder, une fois par an ou selon la fréquence qu'elle juge nécessaire, au contrôle des installations privées raccordées au réseau d'assainissement collectif pour les usagers disposant d'une convention ou d'une autorisation de rejet.

Ce contrôle a pour objet de vérifier la conformité, le bon état de fonctionnement et l'entretien des installations internes de collecte, de prétraitement éventuel et de raccordement, conformément aux prescriptions techniques figurant dans la convention ou l'autorisation délivrée par la collectivité.

Le contrôle est effectué par les agents habilités de la collectivité ou par tout prestataire mandaté à cet effet.

L'utilisateur, ou son représentant, est tenu de permettre l'accès aux installations et de fournir les informations nécessaires à la bonne réalisation des vérifications.

Le montant de la redevance due au titre de ce contrôle est fixé par délibération du conseil syndical. Cette redevance est mise à la charge de l'utilisateur bénéficiaire de la convention ou de l'autorisation de rejet et est exigible dans les conditions définies par la collectivité.

D) REDEVANCE

ARTICLE 18

DEFINITION

Conformément à [l'article R2224-19 du code général des collectivités territoriales](#), tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. Celle-ci participe au financement du service public de l'assainissement collectif, et notamment :

- à l'amortissement technique des ouvrages d'assainissement ;
- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement ;
- aux frais liés à l'épuration (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement) ;
- aux paiements des taxes et impôts afférents au service d'assainissement.

Tout usager, occupant d'un immeuble dont les installations d'assainissement intérieures sont raccordées au réseau public de collecte, est assujéti au paiement de la redevance assainissement.



ARTICLE 19

ASSIETTE DE LA REDEVANCE

Conformément à la réglementation, l'assiette de la redevance assainissement suit l'assiette retenue pour la facturation de l'eau potable.

Ainsi, le montant de la redevance d'assainissement est déterminé en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Conformément à [l'article R2224-19-4 du code général des collectivités territoriales](#), le service d'assainissement se réserve le droit de prendre en compte les volumes d'eaux non prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable (puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, etc.) pour le calcul de la redevance d'assainissement, dès lors qu'ils génèrent des eaux usées collectées par le service.

Dans ce cas, la mesure des volumes d'eau concernés est réalisée soit au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur, soit sur la base de critères permettant d'évaluer lesdits volumes d'eau, dont les modalités sont fixées par délibération du Conseil syndical.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'assiette, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées.

De même lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles [L2224-12 et R2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales](#), les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur les canalisations après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement.

ARTICLE 20

MONTANT DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance d'assainissement est fixé par délibération du Conseil syndical, révisable chaque année.

ARTICLE 21

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

La redevance assainissement est payée au moment de l'édition de la facture d'eau potable, dans les mêmes conditions que celle-ci, y faisant partie constitutive.

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture doit informer le distributeur d'eau, avant la date limite de paiement indiquée sur ladite facture. Le redevable pourra s'adresser, le cas échéant, au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), s'il remplit les conditions d'attribution, notamment lorsque les créances constatées à son encontre mettent en péril son accès à un logement décent.

En outre, le SED mettra en œuvre tous les moyens légaux permettant d'assurer le recouvrement de la facture.



E) EAUX PLUVIALES

ARTICLE 22

DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Il s'agit des eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, etc.

Leur rejet au réseau public de collecte est soumis à autorisation préalable, éventuellement assortie de prescriptions techniques.

ARTICLE 23

CONDITIONS DE REJET DES EAUX PLUVIALES

Le rejet des eaux pluviales doit se faire à la parcelle, conformément au PLUi adopté par la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu de rejeter ses eaux pluviales, de préférence :

- Par infiltration dans le sol en priorité, sauf à démontrer les faibles capacités d'infiltration de sa parcelle, dans ce cas le propriétaire rejettera ses eaux pluviales dans le réseau public, dans les conditions définies ci-après.
- Dans les eaux superficielles, en accord avec le gestionnaire du milieu récepteur, en termes de qualité et de quantité.

Les installations afférentes à ces rejets sont sous responsabilité du propriétaire quant à leur entretien et à leur éventuelle réparation.

ARTICLE 24

RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie est encouragée quand cela est possible, mais doit respecter la réglementation en vigueur pour son usage à l'intérieur comme à l'extérieur des immeubles.

Ainsi, et conformément à [l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales](#), toute personne qui souhaite récupérer et utiliser ses eaux pluviales pour un usage dans ses installations sanitaires, doit procéder à une déclaration d'usage en mairie.

Ces eaux seront prises en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement, si elles sont rejetées au réseau de collecte des eaux usées, comme stipulé à l'article 19.



II Qualification des effluents

A) Eaux usées domestiques

ARTICLE 25

DEFINITION ET OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Ci-après, les eaux usées domestiques seront citées EUd. Leur définition est reprise à l'article 2 du présent règlement intérieur.

Conformément à [l'article L1331-1 du code la santé publique](#), tous les immeubles qui ont accès au réseau public de collecte des eaux usées domestiques, établis en domaine public, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service.

L'obligation de raccordement s'impose de plein droit aux immeubles disposant d'une installation d'assainissement non collectif, sous réserve des dérogations et prolongations de délai pouvant être accordées. Tant que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, le propriétaire reste soumis à la réglementation concernant l'assainissement non collectif et notamment au règlement y afférent.

Un ensemble de dérogations peut être accordé à l'immeuble suivant les cas de figure suivants :

- fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter
- est déclaré insalubre et son acquisition a été déclaré d'utilité publique
- est frappé d'un arrêté de péril prescrivant sa démolition
- est destiné à démolition en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités des secteurs à rénover
- est difficilement raccordable dès lors qu'il est équipé d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques.

Dans ce dernier cas, la demande de dérogation fait l'objet d'une instruction par le service d'assainissement. Aucune dérogation ne pourra être accordée tant que le propriétaire ne peut justifier d'une installation d'assainissement non collective conforme et en bon état de fonctionnement, selon la définition du règlement d'assainissement non collectif du SED.

Le délai légal de deux ans pour le raccordement au réseau public de collecte peut être prolonger pour une durée maximale de dix ans, si l'immeuble remplit les deux conditions suivantes :

- l'immeuble a fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans à compter du dépôt de la demande de prolongation
- l'immeuble dispose d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire et en en état de fonctionnement, selon la définition du règlement d'assainissement non collectif du SED.

ARTICLE 26

REDEVANCE APPLICABLE AUX EUd

L'utilisateur, dont les ouvrages d'assainissement intérieurs sont effectivement raccordés, ayant fait l'objet d'un contrôle de conformité, au sens de l'article 14 du présent règlement, feront l'objet d'une redevance d'assainissement telle que définie aux article 19 et 20 du présent règlement.



Conformément à [l'article L1331-1 du code de la santé publique](#), dès la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées, et jusqu'au raccordement conforme de l'immeuble dans le délai de deux ans (ou plus en cas de prolongation accordée), le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement, telle que définie aux articles 19 et 20 du présent règlement.

En application de [l'article L1331-8 du code de la santé publique](#), à l'expiration du délai de deux ans (ou plus en cas de prolongation accordée), le propriétaire reste assujéti à l'équivalent redevance qui peut être majoré dans la limite de 100%, par délibération du Conseil syndical.

Dans ce cas, une mise en demeure est envoyée au propriétaire pour exiger le raccordement immédiat de son immeuble. Si celle-ci n'est pas suivi d'effet, le SED se réserve le droit, conformément à [l'article L1331-6 du code de la santé publique](#), aux travaux de raccordement d'office de l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Comme défini à l'article 15 du présent règlement, le propriétaire s'acquittera, en sus de la présente redevance, d'une Participation pour la Réalisation d'un Branchement Neuf (PRBN), celle-ci payable pour moitié au moment de l'établissement du raccordement au réseau public de collecte existant, et pour seconde moitié un an après ce premier paiement, ainsi que d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), payable en une fois après réalisation du contrôle de bon raccordement, comme décrit à l'article 14.

B) Eaux usées assimilables domestiques

ARTICLE 27

DEFINITION ET DROIT DE RACCORDEMENT

Les eaux usées assimilables domestiques, ci-après citées EUad, sont définies à l'article 2 du présent règlement. Elles proviennent de l'activité de certains établissements commerciaux et industriels, définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007.

Conformément à [l'article L1331-7-1 du code de la santé publique](#), le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées peuvent être considérées comme des EUad a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Cette demande doit être adressée au service d'assainissement du SED par écrit, et doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des installations existantes ou en cours de réalisation. A cet effet, le pétitionnaire se verra remettre un questionnaire par le SED, à lui retourner dûment complété, et signé. Ce questionnaire permettra de qualifier les eaux usées comme des EUad.

En cas d'acceptation du rejet des EUad, le service d'assainissement notifie au pétitionnaire une attestation de rejet précisant les prescriptions techniques applicables, et les dispositifs éventuels de prétraitement à installer, déterminés en fonction de la nature de l'activité, définie par le pétitionnaire dans le questionnaire ad hoc.

Les dispositifs de prétraitement éventuels devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement, en particulier les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, ainsi que les bacs à fécule et débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire ; le service assainissement pourra, à ce titre, se voir produire, par l'entreprise concernée, tout document prouvant l'entretien régulier des dispositifs, ainsi que les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs, et ce, sur simple demande.



Le pétitionnaire devra, en outre, avant sa réalisation, porter à la connaissance du service assainissement, toute modification apportée à l'activité ou à une augmentation des déversements au réseau public de collecte.

Les services du SED se réservent le droit de contrôler les installations du pétitionnaire, à tout moment.

ARTICLE 28

REDEVANCE APPLICABLE AUX EUad

L'utilisateur, dont les ouvrages d'assainissement intérieurs sont effectivement raccordés, ayant fait l'objet d'un contrôle de conformité, au sens de l'article 14 du présent règlement, feront l'objet d'une redevance d'assainissement telle que définie aux articles 19 et 20 du présent règlement.

Conformément à [l'article L1331-7-1 du code de la santé publique](#), le propriétaire d'un établissement dont les eaux usées sont totalement ou partiellement assimilables à des EUd, peut être astreint par le SED à verser une participation pour le traitement des eaux assimilés domestiques (PTRAD). Celle-ci tient compte de l'économie réalisée par le propriétaire en évitant le coût d'une installation individuelle réglementaire ou la mise en conformité de celle-ci.

Le service informe au préalable le propriétaire de la participation dont il devra s'acquitter. Une fois les travaux de branchement réalisés (partie privée du branchement), le propriétaire en informe le service par écrit, et la participation est mise en recouvrement.

Les modalités d'application de la PTRAD sont fixées par délibération du Conseil syndical.

La PTRAD s'ajoute à la redevance d'assainissement et au paiement des frais de construction du branchement au réseau public d'assainissement lorsqu'ils sont exigibles par le service.

C) Eaux usées industrielles

ARTICLE 29

DEFINITION ET CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Les eaux usées industrielles, ci-après citées EUI, sont définies à l'article 2 du présent règlement.

L'entreprise pétitionnaire fait une demande préalable au service assainissement du SED (éventuellement via les services de la CCPL notamment pour le parc d'activités de la Porte du Littoral).

Cette demande préalable, accompagnée du questionnaire à retourner au SED dûment complété et signé par l'entreprise pétitionnaire. La demande sera instruite dans un délai de quatre mois après réception. Passé ce délai, en l'absence de réponse du service et conformément à [l'article L1331-10 du code de la santé publique](#), la demande d'autorisation est considérée comme rejetée.

Tout déversement d'eaux usées industrielles, doit être préalablement autorisé par le service assainissement du SED.

Autorisation de déversement :

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, les exploitants d'établissements produisant des eaux usées non domestiques et souhaitant se raccorder au réseau public d'assainissement doivent préalablement être autorisés à déverser ces eaux par arrêté du



Président du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois.

La demande d'autorisation de déversement doit être formulée par l'exploitant de l'établissement et être accompagnée d'une note décrivant le débit, la nature, les caractéristiques physiques et chimiques des effluents.

Après étude du dossier, l'autorisation pourra être subordonnée à la mise en place d'ouvrages de prétraitement ou de traitement jugée nécessaire en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

Si la qualité des effluents le permet, l'autorisation sera accordée sous la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement. Celui-ci définit les conditions administratives, techniques et financières d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

L'autorisation précisera les débits acceptés, ainsi que les valeurs maximales pour chaque paramètre (en concentration et en flux). Elle pourra également imposer à l'établissement une démarche d'auto-surveillance de ses rejets, comprenant un comptage des effluents déversés, une fréquence de prélèvement d'échantillon moyen sur 24 heures et les analyses nécessaires à l'évaluation correcte de l'impact des eaux déversées sur le fonctionnement du système d'assainissement.

Dès lors, toutes modifications quantitatives ou qualitatives devront être signalées impérativement à la Collectivité.

L'arrêté d'autorisation est délivré pour une durée de 2 ans à compter de sa signature. Six mois avant la date d'expiration, l'utilisateur prend contact avec le service pour solliciter ou une nouvelle autorisation de déversement ou la prolongation de l'arrêté en vigueur. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut être accordé pour une durée inférieure si la nature et les caractéristiques des rejets le rendent nécessaire.

L'autorisation de déversement est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle est notifiée au propriétaire de l'établissement, et le cas échéant au gestionnaire de l'activité. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'utilisateur doit impérativement en informer le SED.

L'arrêté autorise le déversement des eaux usées non domestiques, et, le cas échéant, des eaux usées assimilés domestiques et d'eaux pluviales produites par l'établissement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Convention Spéciale de Déversement :

Pour les cas particuliers d'établissements qui, par la nature de leurs effluents ou la quantité d'eau consommée, nécessitent une entente préalable, ainsi que pour tous les établissements classés au titre de la protection de l'environnement, l'arrêté d'autorisation sera complété par une Convention Spéciale de Déversement quadripartite (SED + entreprise pétitionnaire + exploitant du réseau+ CCPL)

Celle-ci sera annexée à l'arrêté d'autorisation de déversement, elle a pour objet de définir précisément les modalités techniques et financières d'admission des rejets au réseau public d'assainissement.

L'utilisateur doit obligatoirement signaler au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (cas d'une modification des procédés ou de l'activité). Cette modification doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation et donne lieu à un arrêté modificatif ou à un nouvel arrêté d'autorisation de déversement.



ARTICLE 30

SEPARATION DES RESEAUX

Les établissements rejetant des EUi doivent être pourvus d'un réseau spécifique permettant que ces eaux soient séparées des eaux pluviales et des eaux usées assimilables domestiques.

Le SED se réserve le droit de demander à l'utilisateur d'installer à ses frais un dispositif d'obturation sur le réseau spécifique aux EUi en cas de risque de pollution, afin d'isoler le réseau public du réseau de l'établissement.

ARTICLE 31

CARACTERISTIQUES DE L'EFFLUENT ADMISSIBLE ET CONDITIONS DE REJET

Les valeurs limites admissibles pour le rejet des EUi sont fixées dans l'arrêté d'autorisation. S'il est constaté un dépassement de ces valeurs limites au lieu de déversement de ces eaux (généralement la boîte de raccordement) dans le réseau public de collecte, il conviendra à l'exploitant/propriétaire de mettre en place des solutions de dépollution, à ses frais, et ce, afin que les EUi présentent des valeurs inférieures aux valeurs limites fixées dans l'arrêté.

Ces solutions peuvent être :

- Un traitement partiel : les effluents sont traités partiellement avant rejet afin de les ramener aux valeurs admissibles ;
- Un traitement total : si les effluents, du fait du dépassement des valeurs limites, ne peuvent pas être pris en charge par le système d'assainissement collectif, ils sont traités totalement. Il se rejettent ensuite, par ordre de priorité ;
 1. Au milieu naturel, s'il en existe un à proximité
 2. Dans le réseau d'eaux pluviales si le réseau public est séparatif
- Pas de traitement : il conviendra d'étudier la situation au cas par cas, et uniquement s'ils sont compatibles avec les capacités de l'ouvrage de traitement du système d'assainissement collectif, les EUi seront autorisés dans le réseau public de collecte. Un coefficient de pollution sera alors appliqué à la redevance d'assainissement due par l'abonné (*cf Article 36*)

ARTICLE 32

EFFLUENTS SOUMIS A OBLIGATION DE PRETRAITEMENT

Selon les activités de l'établissement rejetant des EUi, et quelles que soient les valeurs des effluents rejetés, des mesures de prétraitements sont rendues obligatoires.

La liste ci-après est non exhaustive et pourra être complétée ou précisée par la collectivité en fonction des prescriptions réglementaires ou des nécessités de protection du réseau d'assainissement collectif :

- Lorsque la réglementation applicable à l'activité l'impose, notamment dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou de toute autre obligation réglementaire particulière.
- Pour les stations-service et les ateliers mécaniques : installation obligatoire d'un séparateur à hydrocarbures de classe 1.



- Pour les aires de lavage, y compris lorsqu'il ne s'agit pas de l'activité principale de l'établissement : installation obligatoire d'un séparateur à hydrocarbures de classe 1, complété d'un dispositif de traitement complémentaire adapté.
- Pour les activités de développement photographique : mise en place obligatoire d'un système de récupération de l'argent, ou recours à une filière de collecte et d'évacuation spécialisée.
- Pour tout établissement accueillant au moins l'une des activités mentionnées ci-dessus : obligation d'installer les dispositifs de prétraitement correspondant à ladite activité.

Certaines installations peuvent générer des eaux de refroidissement, notamment dans le cas des tours aéro-réfrigérantes. Ces eaux doivent fonctionner en circuit fermé, en particulier lorsque les installations sont classées au titre de la réglementation ICPE et soumises à autorisation.

Des demandes de dérogation relatives aux conditions de rejet pourront être examinées, au cas par cas, par le service assainissement, qui statue selon les contraintes techniques, réglementaires et environnementales.

ARTICLE 33

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE PRETRAITEMENT

L'utilisateur a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de traitement et de prétraitement en bon état de fonctionnement. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, amalgames, huiles et graisses, les bacs à féculés et les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur doit pouvoir justifier auprès du SED, à tout moment, du bon état de ses installations. Pour ce faire, toute information et tout bilan annuel incluant les justificatifs des factures de vidange, certifiant la régularité de l'entretien des installations et le suivi des déchets doivent être disponibles et communicables, sur simple demande du service assainissement du SED.

Il demeure entièrement responsable de ses installations. En cas de manquements graves et répétés, le SED se réserve le droit d'obturer le branchement, aux frais de l'utilisateur.

En cas de défaut du système de prétraitement de l'établissement, l'utilisateur préviendra immédiatement l'exploitant de la station d'épuration publique, le gestionnaire du réseau, les services du SED.

Lors de la survenue de cet incident, l'établissement devra immédiatement stopper sa production.

ARTICLE 34

CONTROLE DES REJETS

Le contrôle des rejets des EUI s'effectue à la fois par l'exploitant/propriétaire de l'établissement, et par le service assainissement du SED.

1) Auto-surveillance par l'établissement.

Il est précisé dans l'arrêté d'autorisation de rejets, à l'utilisateur, les conditions de contrôle des rejets, leur fréquence, ainsi que les conditions de transmission des résultats au service assainissement du SED. L'utilisateur ne peut s'y soustraire.



2) Contrôle par le service assainissement.

Conformément à [l'article L1331-11 du code de la santé publique](#), le service d'assainissement peut, à tout moment, procéder à des prélèvements et contrôles de débit et de qualité des effluents. Les résultats devront être communiqués à l'utilisateur.

Ces contrôles sont nécessaires au calcul de la redevance assainissement pour les établissements rejetant des eaux usées à caractère industriel (cf article 36).

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans l'arrêté d'autorisation de rejet, constaté lors des analyses réalisées par ou pour le compte de la collectivité, l'intégralité des frais liés aux contrôles, analyses et vérifications nécessaires est mise à la charge de l'établissement concerné.

ARTICLE 35

DEPASSEMENT DES VALEURS LIMITES

Suite au contrôle par le service assainissement du SED, ou à celui de l'entreprise (auto-surveillance), si un dépassement d'une ou plusieurs valeurs limites fixée(s) par l'arrêté d'autorisation est constaté, l'utilisateur doit procéder, par tous les moyens nécessaires, au rétablissement de la valeur maximale autorisée.

S'il s'avérait que, dans un délai raisonnable fixé par le SED (fonction de la valeur à rétablir), l'utilisateur n'a pas procédé à ce rétablissement, celui-ci pourrait s'exposer aux sanctions suivantes :

- Paiement des frais engagés par les services du SED pour le traitement du dossier de non-conformité, tels que les frais d'analyses, de déplacement, de main d'œuvre...
- Conformément à [l'article L1337-2 du code de la santé publique](#), au paiement d'une amende de 10000 euros
- L'obturation du branchement aux frais de l'utilisateur.

ARTICLE 36

REDEVANCE ASSAINISSEMENT EAUX USEES INDUSTRIELLES

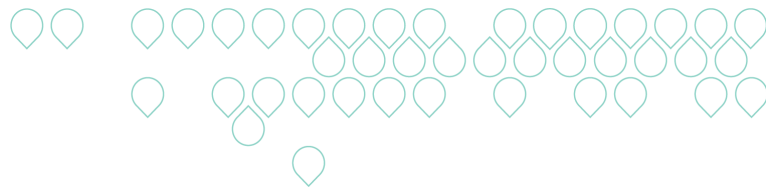
Les établissements rejetant des eaux usées de type industriel, sont soumis à la redevance assainissement, en fonction de la qualité et de la quantité de leurs rejets.

Les établissements rejetant des eaux industrielles au réseau public de collecte peuvent bénéficier de coefficients de correction (coefficient de pollution) pour réévaluer, à la hausse ou à la baisse, la redevance d'assainissement à laquelle ils sont assujettis.

- Coefficient de pollution

Il correspond au coefficient de comparaison entre la qualité des eaux usées industrielles émises et la qualité d'un effluent domestique moyen, afin de tenir compte de l'impact réel de ces déversements sur le réseau d'assainissement.

La redevance est assise sur le volume d'eau consommé corrigé par les coefficients de pollution pour tenir compte des charges particulières de l'établissement imposées aux collectivités. Elle est calculée comme suit :



$$R_i = V_i \times C_{p1} \times C_{p2} \times T_d \text{ corrigé}$$

où :

R_i : redevance assainissement « rejets non domestiques » (en € HT)

V_i : volume d'eau consommés (en m³)

C_{p1} : coefficient de pollution 1

C_{p2} : coefficient de pollution 2

T_d corrigé : tarif corrigé sur la base du tarif de la redevance appliquée aux rejets domestiques.

Le coefficient de pollution C_{p1} , permet de tenir compte des dépenses supplémentaires engendrées pour l'assainissement de l'effluent de l'établissement, comparativement à un effluent moyen domestique.

C_{p1} s'exprime ainsi :

$$C_{p1} = 0,2 (DBO5_i / DBO5_d) + 0,2 (DCO_i / DCO_d) + 0,2 (MES_i / MES_d) + 0,1 (NTK_i / NTK_d) + 0,1 (P_t_i / P_t_d)$$

Avec, - $DBO5$: Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours en g/l

- DCO : Demande Chimique en Oxygène en g/l

- MES : Matière en Suspension Totale en g/l

- NTK : Azote Kjeldahl en g/l

- P_t : Phosphore total en g/l

- i : i correspondant au paramètre industriel moyen observé par l'autosurveillance de l'établissement ou par contrôle inopiné ; son calcul est obtenu par la formule suivante : paramètre moyen annuel = ((paramètre moyen mensuel observé + paramètre mensuel maximal observé) / 2)

- d : représente les caractéristiques des effluents domestiques :

| | | | | |
|----------|---------|---------|---------|-----------|
| $DBO5_d$ | DCO_d | MES_d | NTK_d | P_t_d |
| 0.4 g/l | 0.8 g/l | 0.6 g/l | 0.1 g/l | 0.025 g/l |

Quand $C_{p1} > 1$ alors $C_{p1} =$ valeur et quand $C_{p1} < 1$ alors $C_{p1} = 1$

Le coefficient de pollution C_{p2} , s'appuie sur le rapport $DCO/DBO5$ qui reflète la biodégradabilité de l'effluent lors de son traitement à la station d'épuration.

$DCO_{etb} / DBO5_{etb} \times C_{p2}$

| $DCO_i / DBO5_i$ | C_{p2} |
|------------------|----------|
| > 3.5 | 1.3 |
| $3 < 3.5$ | 1.2 |
| $2.5 < 3$ | 1.1 |
| $2 < 2.5$ | 1 |
| $1.5 < 2$ | 0.9 |
| < 1.5 | 0.8 |



III– Dispositions d’application

ARTICLE 37

DATE D’ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION ULTERIEURE

Le comité syndical du **11 décembre 2025** a délibéré sur l’actualisation du présent règlement intérieur. Le présent règlement entre en vigueur dès sa notification aux usagers.

Tout règlement de service antérieur concernant l’assainissement collectif est abrogé à compter de la même date.

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SED, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l’adoption du règlement initial. Ces modifications sont alors rendues accessibles aux abonnés.

Toute modification du code général des collectivités territoriales, du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental ou de toute autre législation ou réglementation, est applicable sans délai.

ARTICLE 38

DIFFUSION AUX ABONNES

L’exploitant remet à chaque abonné le règlement de service d’assainissement collectif, ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l’abonné. Le règlement est tenu à jour, et à la disposition des usagers sous forme dématérialisée sur le site du SED.

ARTICLE 39

POURSUITES POUR NON-RESPECT DES DISPOSITIONS

Les agents du service d’assainissement du SED, ou leurs prestataires mandatés, peuvent constater des violations des dispositions de ce présent règlement.

Ces violations peuvent donner lieu à des poursuites, conformément à la réglementation en vigueur, et ce, devant les tribunaux compétents.

Le tableau ci-après reprend les principales sanctions auxquelles les contrevenants s’exposent.

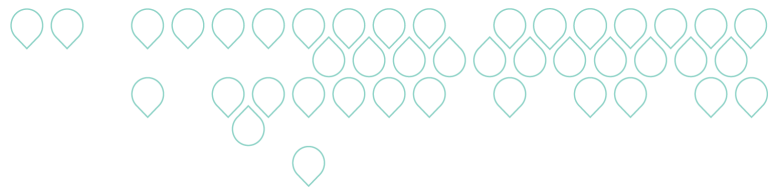


| Violation | Sanction | Redevable | Mesure complémentaire |
|---|---|--|--|
| <p>Non-respect de l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement passé le délai légal après la mise en service du réseau</p> <p>Articles L1331-1, L1331-6 et L1331-8 du code de la santé publique</p> | <p>Paiement d'une somme équivalent-redevance, pouvant être majorée jusqu'à 100 % par délibération</p> | <p>Propriétaire</p> | <p>Travaux d'office après mise en demeure du propriétaire et à ses frais</p> |
| <p>Ouvrages d'assainissement intérieurs non conformes et/ou non entretenus</p> <p>Articles L1331-4, L1331-6 et L1331-8 du code de la santé publique</p> | <p>Paiement d'une somme équivalent-redevance, pouvant être majorée jusqu'à 100 % par délibération</p> | <p>Propriétaire</p> | <p>Travaux d'office après mise en demeure du propriétaire et à ses frais</p> |
| <p>Non-respect des prescriptions techniques obligatoires aux rejets d'eaux usées assimilées domestiques</p> <p>Articles L1331-7-1 et L1331-8 du code de la santé publique</p> | <p>Paiement d'une somme équivalent-redevance, pouvant être majorée jusqu'à 100 % par délibération</p> | <p>Propriétaire ou exploitant d'un établissement rejetant des EUad</p> | |
| <p>Obstacle mis à l'accomplissement des missions du service d'assainissement (refus d'accès à la propriété privée)</p> <p>Articles L1331-8 et L1331-11 du code de la santé publique</p> | <p>Paiement d'une somme équivalent-redevance, pouvant être majorée jusqu'à 100 % par délibération</p> | <p>Occupant</p> | |
| <p>Refus de communication des données d'auto surveillance</p> | <p>Application du coefficient de pollution majoré</p> | <p>Exploitant d'un établissement rejetant des EUi ou EUad</p> | |
| <p>Dépassement des valeurs limites pour un ou plusieurs paramètre(s), comme défini(s) dans l'arrêté d'autorisation de déversement</p> <p>Article L1337-2 du code de la santé publique</p> | <p>Amende de 10000 euros, 20000 euros en cas de récidive</p> | <p>Exploitant d'un établissement rejetant des EUi ou EUad</p> | <p>Travaux d'office après mise en demeure du propriétaire et à ses frais</p> |

ARTICLE 40

PAIEMENT DE FRAIS D'INTERVENTION POUR RETABLISSEMENT DU RESEAU PUBLIC

Les services du SED peuvent intervenir pour réparer les dégâts survenus consécutivement à la maladresse, l'imprudence, et à plus forte raison la malveillance d'un tiers, sur les ouvrages publics d'assainissement.



Les dépenses liées à ces interventions seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par le conseil syndical.

ARTICLE 41

RECLAMATION DES USAGERS

Si un usager souhaite exprimer une réclamation, il peut le faire par voie écrite, adressée au SED, en veillant de bien indiquer l'objet du litige.

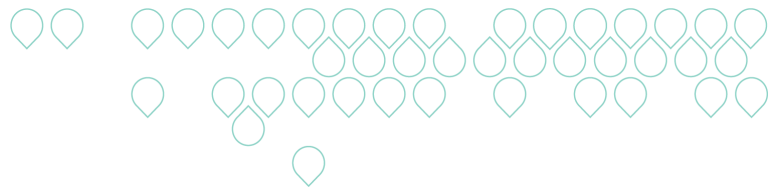
Dans le cas où le recours interne n'aurait pas donné satisfaction, et en dernier recours, l'utilisateur a le droit à la médiation de l'eau. Celle-ci doit être saisie par voie écrite.

Il a également possibilité d'un recours juridictionnel, par deux voies différentes :

- Tribunaux judiciaires pour les différends entre les usagers du service public industriel et commercial et ce service
- Tribunaux administratifs si le litige concerne la redevance assainissement, son montant ou les modalités de paiement de celle-ci.

Pour information, le tribunal administratif dont dépend le SED est :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
59000 Lille



IV– Annexes

- A) TEXTES REGLEMENTAIRES
- B) SCHEMA DE PRINCIPE DU BRANCHEMENT
- C) DEMANDE DE BRANCHEMENT



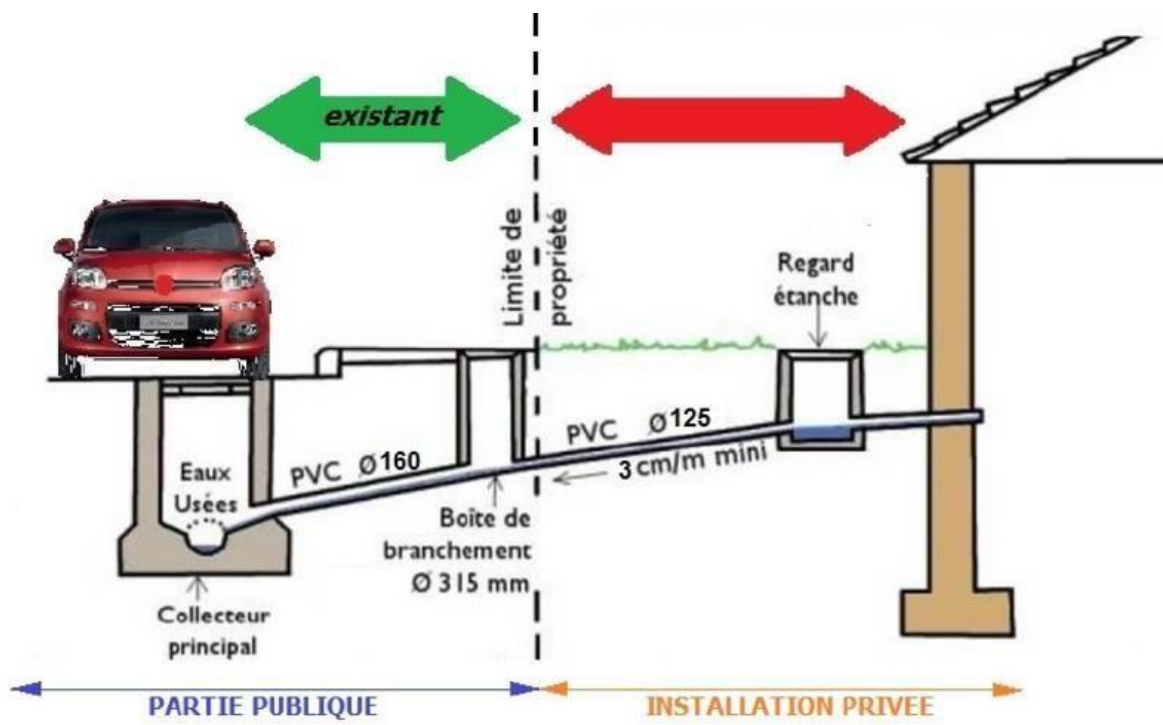
A) TEXTES REGLEMENTAIRES

- Code de la Santé Publique :
 - [article R1331-2](#)
 - [articles L1331-1 à L1331-11](#)
 - [article L1337-2](#)

- Code de l'environnement :
 - [article R214-5](#)
 - [article R 213-48-1](#)
 - [article L213-10-2](#)
 - [article L541-46](#)
 - [article L216-6](#)
 - [article L218-73](#)
 - [article L432-2](#)

- Code général des collectivités territoriales :
 - [article L2224-12](#)
 - [article R2224-19](#)
 - [article R2224-19-4](#)
 - [article R2224-20-1](#)
 - [article R2224-19-9](#)

B) SCHEMA DE PRINCIPE DU BRANCHEMENT



Précautions concernant la mise en œuvre des travaux de raccordement :

- Le Syndicat a mis en place une boîte de branchement des eaux usées devant la parcelle de chaque habitation. Elle est reconnaissable au tampon carré en fonte hydraulique.
- Le raccordement à la boîte de branchement doit se faire sur l'amorce en fond de regard (*voir schéma ci-dessous*)



**Tout percement de la chemise de la boîte de branchement est interdit.
Si des anomalies venaient à être observées, le propriétaire s'exposerait au remboursement de la boîte de branchement.**

- L'ancien système **d'assainissement autonome devra être neutralisé** (vidange par une entreprise agréée, curage, remplissage au sable de la fosse et éventuellement du filtre, mise hors circuit du bac dégraisseur).
- La canalisation de **raccordement privée devra être étanche** (collée ou à joint) et idéalement d'une pente de 2 % minimum.
- Les regards de visite et de collecte devront être **étanches**, équipés de **tampons hydraulique** et profilés (**cunette**).
- La **ventilation** haute du WC doit être conservée afin d'éviter les remontées d'odeurs ; elle doit être positionnée **au-dessus du toit** avec un **chapeau de ventilation** (un extracteur mécanique est inutile).
- La présence de **siphons actifs** sur chaque évacuation est nécessaire ;
- Les **eaux pluviales sont interdites** dans le réseau d'assainissement (gouttières, grain d'orge pluviale, drains ...)
- Les coudes à 90° enterrés sont interdits.

Précautions concernant l'utilisation du réseau :

- **Déversements autorisés** : Le réseau d'assainissement est conçu pour recueillir les eaux usées domestiques : WC, lave-linge, salle de bains, cuisine, lave-vaisselle, eaux de lavage domestiques (siphon intérieur)...
- **Déversements interdits** : ordures ménagères (couches, **lingettes**, serpillières...); huiles usagées (friture, vidange...); liquides corrosifs ; acides ; matières inflammables ; sang et déchets d'origine animale, produits encrassant (boues, sable, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, solvants. D'une façon générale tout corps solide ou non, susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau ou au personnel d'exploitation des ouvrages.

RAPPEL : Vous devez impérativement attendre le courrier d'autorisation de raccordement pour réaliser les travaux et/ou acheter tous les matériaux nécessaires à ces travaux. Toute facture antérieure à la date de mise en service indiqué dans ce courrier ne sera pas prise en compte pour la demande d'aide financière.

Vous devez impérativement faire contrôler les travaux réalisés avant la date limite de raccordement indiqué dans ce courrier.

C) DEMANDE DE BRANCHEMENT



DEMANDE DE BRANCHEMENT D'EAU ET/OU D'ASSAINISSEMENT

SERVICES EAU ET ASSAINISSEMENT

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez raccorder votre propriété au réseau public d'eau potable et/ou d'assainissement. Afin d'étudier votre projet, nous vous remercions de compléter le présent formulaire, puis de nous le retourner en joignant les documents demandés (voir page 4).

Après réception de votre demande, l'Agglo de Brive ou son prestataire vous transmettra le devis réalisé à la suite de la visite technique. Votre branchement sera réalisé après l'acceptation de votre devis et l'obtention des différentes autorisations administratives.

Les services de l'eau et de l'assainissement restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Président du syndicat de l'Eau du Dunkerquois, Bertrand RINGOT

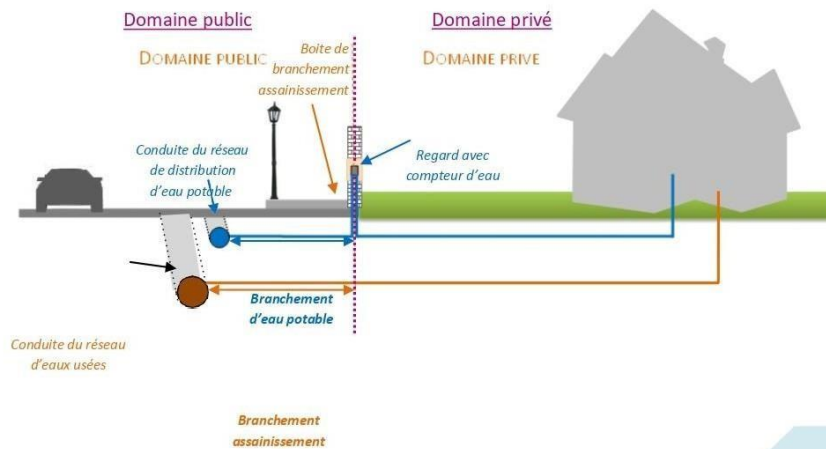
Qu'est-ce qu'un branchement ?

Le branchement d'eau potable est la partie de l'installation allant du réseau de distribution d'eau potable jusqu'au compteur d'eau. Il permet l'alimentation de votre habitation en eau potable et comprend :

- ▶ La conduite qui assure l'acheminement de l'eau potable jusqu'au compteur,
- ▶ Le regard qui abrite et protège le compteur.

Le branchement d'assainissement est la partie de l'installation allant de la limite de votre propriété jusqu'au collecteur public. Il comprend :

- ▶ La canalisation qui assure l'évacuation des eaux usées,
- ▶ La boîte de branchement permettant le contrôle et l'entretien du branchement.



▶ Syndicat de l'Eau du Dunkerquois

▶ 257 rue de l'Ecole Maternelle – 59140 DUNKERQUE – Tél. 03.28.66.86.02 – Fax. 03.28.63.65.42



► Renseignements administratifs

COORDONNÉES DU DEMANDEUR :

Madame / Monsieur (*rayez les mentions inutiles*)

Nom - Prénom / Raison sociale :

Vous êtes : Propriétaire
 Syndic de copropriété → *l'accord de la copropriété est requis*
 Lotisseur/Aménageur

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél fixe : Tél mobile :

Adresse mail :

N° du Permis de construire :

LE BRANCHEMENT :

Adresse précise du branchement à réaliser :

Rue/Lieu-dit :

Code postal : Ville :

Numéro de parcelle/Lot :

Vous êtes : Propriétaire Lotisseur/Aménageur
 Collectivité Locataire (*fournir un justificatif et accord du propriétaire*)

Adresse à laquelle envoyer le devis :

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Souhaitez-vous un rendez-vous sur site : Oui Non

Référence client si branchement d'eau déjà existant :

Nota : dans le cadre d'une construction neuve ou d'une rénovation, veuillez préciser le nom de la société responsable des travaux en qualité de maçon, d'architecte ou de maître d'œuvre :

Qualité :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

► Renseignements techniques

Nature du (des) branchement (s) à réaliser :

Il est très important de nous préciser si les raccordements concernent : (*cocher la case correspondante*)

- Le réseau d'eau potable **et** le réseau d'assainissement
- Le réseau d'eau potable
- Le réseau d'assainissement
- Le réseau d'eaux pluviales si le réseau est en séparatif

Nombre de branchements souhaités :

► Eau potable : ► Assainissement : ► Eaux pluviales :

Syndicat de l'Eau du Dunkerquois

257 rue de l'École Maternelle – 59140 DUNKERQUE – Tél. 03.28.66.86.02 – Fax. 03.28.63.65.42

2



► Éléments concernant les branchements eau potable et assainissement

Votre projet concerne :

- Une maison particulière
- Un immeuble :
 - ▶ Nombre d'appartements :
 - ▶ Nombre d'équipements sanitaires par appartement :
- Un établissement artisanal ou industriel :
 - ▶ De type :
 - ▶ Débit souhaité :
- Une activité agricole :
 - ▶ De type :
 - ▶ Débit souhaité :

Mise en service immédiate de votre branchement après la fin des travaux : Oui Non

► Branchement d'eau potable

Afin de nous permettre de mieux évaluer les éléments techniques de votre projet, merci de nous indiquer si vous possédez :

- Une piscine Un arrosage automatique d'un débit de :

Autres précisions complémentaires :

La construction est-elle en limite de domaine public ?

- Oui Non ; indiquez la distance par rapport à la voie publique :

Y a-t-il un puits sur votre terrain ?

- Oui Non

Nota : pour une construction dans un lotissement, renseignez-vous auprès de votre lotisseur afin de déterminer si :

- Le regard de comptage est à votre charge Le regard de comptage est à la charge du lotisseur

► Branchement d'assainissement

Afin de nous permettre de mieux évaluer les éléments techniques de votre projet, merci de nous indiquer si vous possédez :

- Un sous-sol Autres précisions complémentaires :

Si vous êtes desservis par un réseau séparatif, souhaitez-vous un branchement pour les eaux pluviales :

- Non Oui

Nota : pour une construction dans un lotissement, renseignez-vous auprès de votre lotisseur afin de déterminer si :

- La boîte à passage direct est à votre charge La boîte à passage direct est à la charge du lotisseur



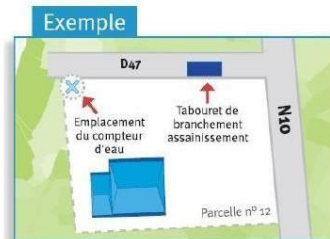
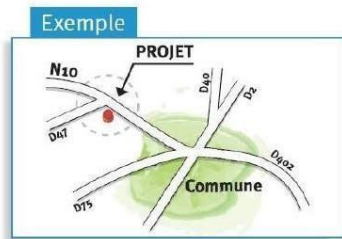
► Pièces à joindre au dossier

► Photocopie de l'arrêté du permis de construire (ou arrêté de lotir) ou de l'attestation de dépôt de permis de construire

► L'accord de la mairie (attestation ou signature et cachet à apposer ci-dessous) si votre projet n'est pas lié à un permis de construire ou un permis d'aménager.

► Plan de situation de votre projet dans la commune

► Plan cadastral indiquant l'emplacement souhaité du compteur d'eau et/ou de la boîte de branchement d'assainissement ou d'eaux pluviales



A baliser par vos soins sur votre terrain

► L'attestation pour pouvoir bénéficier d'un taux de TVA réduit à 10%

Dispositions d'application de la TVA à taux réduit

Je soussigné(e).....

Domicilié(e) à.....

Atteste que le local dont je suis : Propriétaire Locataire Usufruitier

- situé
- est achevé depuis **plus de 2 ans**
- est à usage **d'habitation** pour plus de 50% de sa superficie

VISA DE LA MAIRIE

Uniquement dans le cas où l'accord de la mairie vous est demandé au point ci-dessus

Merci de retourner l'ensemble de ce dossier à l'adresse suivante :

Syndicat de l'Eau du Dunkerquois
257 rue de l'Ecole Maternelle
59140 DUNKERQUE

Ou par courriel : contact@leaududunkerquois.fr

Tél : 03.28.66.86.02
Fax : 03.28.63.65.42

Date :

Signature :





l'eau
du Dunkerquois

SYNDICAT

**Régie Exploitation
de l'Assainissement**

Une version numérique du présent règlement est disponible sur :
[www. https://www.leaududunkerquois.fr/](https://www.leaududunkerquois.fr/)